

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Nanterre, le 23 novembre 2016

Unité territoriale des Hauts-de-Seine

INSTALLATIONS CLASSÉES

Affaire suivie par : **Mélanie DUCOURET**
melanie.ducouret@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 56 38 02 71 – Fax : 01 46 95 15 01

Objet :
**Rapport au CoDERST proposant une
actualisation des prescriptions techniques**

Affaire : Actualisation des prescriptions techniques
Dossier n° 3347
N° S3IC : 65-6277

Exploitant concerné :
Safran Aircraft Engines (ex SNECMA)

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Classement ICPE :

Autorisation : R 1111.2.b), R 1131.2.b), R 2562.1., R 2565.2.a), R3110,
R3260

Enregistrement : R 2560.B.1, R 2563.1., R 2921.a)

Déclaration : R1185.2.a), R1200.2.c), R 1220.3., R 1418.3., R 1432.2.b),
R 1611.2, R 2552.2., R2561, R 2565.3, R2565.4, R 2567.2.b), R 2575,
R 2910.A.2, R 2925, R 2950.1.b)

AP du 29/05/97

APC du 08/10/98 : Installations de combustion et VLE bruit

APC du 30/05/02 : Légionellose

APC du 10/07/03 : Acide fluorhydrique

APC du 11/12/06 : Rejets atmosphériques des installations de combustion

APC du 28/01/09 : POI et modif. Condition 6.6 de l'AP d'autorisation

APC du 11/05/2010 : RSDE

APC du 03/06/10 : Nouvelles VLE rejets aqueux et atmosphériques

APC du 16/10/2014 : Garanties financières

Bordereaux :

Avancement projet « Gennevilliers 2020 »

Bordereaux du 20/02/2013 (n°2013/0186), du 22/05/2013
(n°2013/0292), du 05/06/2013 (n°2013/092), du 16/09/2015
(n°2015/0967), du 18/02/2015 (n°2015/0110), du 21/01/2015
(n°2014/1068), du 08/07/2015 (n°2014/0743), du 11/02/2015
(n°2014/0743), du 31/12/2014 (n°2014/1319), du 03/06/2015
(n°2015/0640), du 08/07/2015 (n°2015/0759), du 02/03/2016
(n°2015/0640), du 16/03/2016 (n°2016/0186), du 14/10/2015
(n°2015/1061), du 11/05/2016 (n°2015/0967), du 09/11/2016
(n°2015/0640)

Mise à jour classement

Bordereaux du 31/12/2014 (n°2014/1323), du 06/01/2016
(n°2016/0009), du 24/02/2016 (n°2016/0116)

Site en zone inondable

Site inclus dans le programme d'inspection : à enjeux

Site « Seveso » seuil bas

Site BdF / Site IED

BASOL : 92.0046

Adresse du site

Safran Aircraft Engines
Établissement de Gennevilliers
171 bd de Valmy – BP131
92702 COLOMBES

Contacts

Mme ADAMIETZ, Responsable du Département
Sécurité Environnement
Tél : 01 47 60 73 41

E-Mail : beatrice.adamietz@safrangroup.fr

Mme CANTON, Département Sécurité Environnement
Tél : 01 47 60 87 53

E-Mail : alexandra.canton@safrangroup.fr

Activité générale du site :

Fabrication de moteurs d'avions

2 OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

Par transmissions citées en référence, l'inspection des installations classées a été récipiendaire de l'étude de dangers mise à jour du site Safran Aircraft Engines à Gennevilliers, et également d'informations relatives aux modifications des installations du site.

L'inspection a également reçu des informations relatives à l'actualisation du classement des activités du site, notamment vis-à-vis de l'entrée en vigueur de la directive SEVESO 3.

L'objet du présent rapport est de faire part à Monsieur le Préfet de l'analyse de l'inspection des installations classées sur ces différents éléments et de proposer les suites éventuelles à y donner.

A noter que l'exploitant a informé la Préfecture du changement de dénomination de la société : SNECMA devient Safran Aircraft Engines.

3 PRÉSENTATION DU SITE

Le site Safran Aircraft Engines de Gennevilliers, d'une superficie d'environ 160 000 m², implanté sur les communes de Gennevilliers et de Colombes, est spécialisé dans la fabrication de pièces pour les moteurs d'avion. Il s'agit du site historique de la société. L'effectif total du site est de 1535 employés à fin 2013.

La société Safran Aircraft Engines, filiale du groupe SAFRAN, est autorisée à exploiter ce site par arrêté préfectoral du 29 mai 1997.

Le site Safran Aircraft Engines de Gennevilliers est organisé autour de 4 unités de production indépendantes (UIP). Les installations sont réparties dans plusieurs bâtiments :

- Le bâtiment B, réparti entre l'UIP Fan IKS et l'UIP Forge IBG ;
- Le bâtiment F, abritant l'UIP Fonderie ITK et un laboratoire ;
- Le bâtiment G, abritant l'UIP Usinage ITU.

Le site comprend également les bâtiments suivants :

- Le bâtiment J, abritant le magasin de stockage des produits chimiques ;
- Le bâtiment E, abritant les moyens généraux (chaufferie, poste de détente) ainsi que le centre de secours ;
- Le bâtiment S, abritant l'unité centrale de traitement des effluents (UCTE) ;
- Les bâtiments P, N et T abritant une base vie pour les entreprises extérieures ;
- Les bâtiments administratifs.

Un nouveau bâtiment, le bâtiment PFX, actuellement en projet (voir 4.), abritera les activités de Fonderie Expérimentale.

Safran Aircraft Engines est actuellement autorisé à exploiter les installations classées suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Total quantité	Classement
1111.2.b)*	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques, la quantité totale en substances et préparations liquides susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20 t	12,51t	A
1131.2.b)*	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques, la quantité totale en substances et préparations liquides susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 10t mais inférieure à 200t	44t	A
1185.2.a)*	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	< 2253kg	DC
1200.2.c)*	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. Emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être	2,3t	D

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Total quantité	Classement
	présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t		
1220.3.*	Oxygène. Emploi et stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2t, mais inférieure à 200t	4,1t	D
1418.3.*	Acétylène. Emploi et stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100kg, mais inférieure à 1t	29kg	D
1432.2.b)*	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10m ³ mais inférieure ou égale à 100m ³	18,71m ³	DC
1611.2.*	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique. Emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50t, mais inférieure à 250t	75t	D
2552.2.	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux. La capacité de production étant supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	400kg/j	DC
2560.B.1.	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW	20100kW	E
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	-	D
2562.1.	Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus, le volume des bains étant supérieur à 500L	6210L	A
2563.1.	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 7500L	7600L	E
2565.2.a)	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500L	81000L	A
2565.3.	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium ou de cyanures	-	DC
2565.4.	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200L	4000L	DC
2567.2.b)	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant supérieure à 20 kg/ jour mais inférieure ou égale à 200 kg/ jour	25kg/jour	DC
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	392,5kW	D
2910.A.2.	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de	16,895MW	DC

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Total quantité	Classement
	l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		
2921.a)	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000kW	6665kW	E
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		D
2950.1.b)	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant, pour la radiographie industrielle, supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 20 000 m ²	10500m ²	DC
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	50,38MW	A
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30m ³	80m ³	A

*Rubriques supprimées au 1^{er} juin 2015 – Transposition directive « Seveso 3 » (voir ci-dessous)

Le site est ainsi soumis au régime de l'**Autorisation**.

Par ailleurs, l'établissement était soumis à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000¹ pour ses produits très toxiques visés à la rubrique 1111 (quantités présentes sur site supérieures à 5t), et présentait un statut **Seveso Seuil Bas** au regard de cet arrêté ministériel aujourd'hui abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014². La nomenclature des installations classées a évolué au 1^{er} juin 2015 afin de tenir compte des dispositions issues de la directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « Seveso 3 » et du règlement (CE) n°1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges. La société Safran Aircraft Engines s'est donc positionnée au regard des nouvelles rubriques créées (cf. 5). A ce jour, l'établissement présente toujours le statut de **Seveso Seuil Bas**.

Enfin, certaines des activités du site relèvent du champ d'application de la directive n° 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (rubrique 3xxx), dite **directive « IED »**. En application de l'article R.515-84 du code de l'environnement, l'exploitant a déclaré la rubrique principale et le document BREF relatif à cette rubrique :

- Rubrique principale : 3260
- Document BREF relatif à la rubrique principale : STM – Traitement de surface des métaux et matières plastiques.

4 MODIFICATION DES INSTALLATIONS

4.1 Le projet d'extension de l'unité Forge (Bâtiment B)

Par courrier daté du 11 février 2013, la société Safran Aircraft Engines a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet un projet de modification de son site de Gennevilliers programmé pour le 3^{ème} trimestre 2013 et concernant notamment les rubriques 2560 (travail mécanique des métaux et alliages) et 2925 (charge d'accumulateurs) de la nomenclature des Installations Classées. Ce projet doit être accueilli dans une extension du bâtiment B de l'UIP Forge d'une superficie de 323 m² et nécessite l'implantation de 5 nouvelles étuves de chauffe d'outillages et d'une zone de charge pour un chariot automoteur. Cette modification a pour but d'optimiser les opérations de forgeage à chaud et d'améliorer la sécurité du personnel.

Le projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire référencée 92036 13 E0005, déposée le 15 février 2013.

Par courrier daté du 30 mai 2013, la société Safran Aircraft Engines apporte des informations en réponse aux compléments demandés par courrier préfectoral du 22 mai 2013. Pour mémoire, il était demandé à l'exploitant :

1. *De fournir des compléments sur l'évaluation des dangers et inconvénients de cette extension, les mesures de prévention des risques et les mesures compensatoires éventuelles. Ces compléments devront être intégrés dans l'étude de dangers en cours de mise à jour.*

¹ Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

² Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

→ L'exploitant a bien pris en compte ce projet dans la mise à jour de son étude de dangers : il fournit les extraits relatifs à ces modifications.

2. De faire un bilan de la puissance thermique des installations de combustion présentes sur site, dans la mesure où ce projet comprend l'ajout de 5 étuves au gaz d'une puissance thermique unitaire de 645 kW. La puissance thermique de l'installation désinvestie devra être indiquée.

→ L'exploitant ne répond pas à cette question dans la mesure où il considère que la puissance thermique des 5 étuves ajoutées ne peuvent être cumulées au titre de la rubrique 2910 (combustion) aux autres installations de combustion présentes sur site puisque ces étuves relèveraient de la rubrique 2560-1, dans la mesure où ces étuves font partie intégrante du processus de travail mécanique des métaux.

L'exploitant précise que la puissance thermique de l'étuve désinvestie est de 0,9 MW.

3. De transmettre l'inventaire et les caractéristiques techniques de l'ensemble des installations de travail mécanique des métaux (puissance électrique) classées sous la rubrique 2560, ainsi que de l'ensemble des installations de combustion (puissance thermique nominale, combustible, conditions d'utilisation, dispositifs d'évacuation des gaz rejetés, etc.) classées sous la rubrique 2910 dans la mesure où ces dernières ne sont pas visées par d'autres rubriques de la nomenclature.

→ L'exploitant transmet le détail des puissances électriques pour les installations relevant de la rubrique 2560 ainsi que les caractéristiques techniques demandées concernant les installations de combustion (i.e. les 5 étuves).

4. De transmettre les modifications relatives au plan de surveillance établi conformément à l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012, dans la mesure où les installations de combustion du site sont soumises au système d'échange de quotas d'émission à partir du 1^{er} janvier 2013.

→ L'exploitant confirme qu'il transmettra un plan de surveillance actualisé avant la mise en service des installations.

5. De préciser les dispositions constructives des locaux objet de l'extension et de compléter le plan du projet d'extension avec une légende et la localisation des nouveaux outillages.

→ L'exploitant transmet l'ensemble des informations demandées.

6. De définir le devenir de l'ancienne cuve désinvestie.

→ L'exploitant confirme que l'ancienne étuve sera évacuée du site, selon la réglementation en vigueur et dans la filière de déchets adaptée. Les informations relatives à la filière retenue et les éléments justificatifs correspondants seront mis à la disposition de l'inspection.

7. D'établir et de transmettre un tableau à jour du classement des installations du site.

→ L'exploitant transmet un tableau à jour.

Analyse de l'inspection

Le projet d'extension a été pris en compte dans la version actualisée de l'étude de dangers ayant fait l'objet du rapport de l'inspection des installations classées du 5 septembre 2016 (voir 6.).

Concernant les 5 étuves installées dans l'extension, l'inspection relève une incohérence dans l'unité employée pour préciser la puissance thermique des étuves (kWh/MWh en lieu et place de kW/MW). Par ailleurs, à la différence de l'exploitant, l'inspection considère que ces étuves, bien que participant au processus industriel de l'unité Forge, ne relèvent pas de la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux, seuils exprimés en puissance électrique) mais de la rubrique 2910 (installations de combustion, seuils exprimés en puissance thermique). En effet, l'installation qui relève dans ce processus de la rubrique 2560 est l'engin de forgeage (presse hydraulique SCHLOEMANN 4000 tonnes). Le fonctionnement des 5 étuves est assimilable à un traitement thermique mais ne participe pas directement à l'opération de travail mécanique des métaux réalisé lors du forgeage.

En conséquence, l'inspection a demandé à la société Safran Aircraft Engines de repositionner ses différentes installations au regard de la rubrique 2910 : le site est désormais classé à autorisation (puissance sur site supérieure à 50 MW – voir détails au chapitre 5. du présent rapport), ce que l'inspection propose d'acter par le projet d'arrêté proposé en annexe.

L'inspection considère que ce projet d'extension constitue une modification notable mais non substantielle, au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, dans la mesure où elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs par rapport à la situation existante.

L'inspection précise que ce projet d'extension a été pris en compte pour l'élaboration de la proposition d'une actualisation de l'ensemble des prescriptions techniques du site jointe en annexe du présent rapport.

4.2 Le projet « Gennevilliers 2020 »

Le projet « Gennevilliers 2020 » a été lancé en 2013 afin que le site de Gennevilliers puisse contribuer à faire de Safran Aircraft Engines le motoriste de référence mondiale et n°1 européen.

Dans le cadre de ce projet, les nouvelles activités projetées sont les suivantes :

1. Projet d'extension de la ligne « Boucle chaude » de l'unité Fan (Bâtiment B) ;
2. Projet de redéploiement de la ligne de traitement thermique de l'unité Forge (Bâtiment B) ;
3. Projet de Fonderie Expérimentale (nouveau bâtiment) ;
4. Projet d'extension Ligne « Ramp-up » de l'unité Usinage (Bâtiment G).

L'inspection propose ci-après une analyse de l'avancement de ces différents projets.

4.2.1 Projet d'extension de la ligne « Boucle chaude » de l'unité Fan (Bâtiment B)

Par courrier daté du 9 juillet 2014, la société Safran Aircraft Engines a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet un projet de modification de son site de Gennevilliers programmé pour le 1^{er} semestre 2016 et concernant notamment les rubriques 1185 (chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés), 1432 (stockage de liquides inflammables), 2560 (travail mécanique des métaux et alliages), 2575 (emploi de matières abrasives) et 2925 (charge d'accumulateurs) de la nomenclature des Installations Classées. Ce projet doit être accueilli dans une extension du bâtiment B de l'UIP Fan et Forge d'une superficie de 1500 m² et nécessite l'implantation d'une presse hydraulique et d'un four associé, de machines de mesure tridimensionnelle et d'une grenailleuse, d'une sableuse et d'étuves pour l'entretien des matrices de forgeage. Cette modification a pour but de créer un nouvel atelier destiné à la production de bords d'attaque pour aubes Fan composite (nouveau produit), d'augmenter l'espace disponible dans l'atelier existant, de produire en sécurité pour les personnels et d'améliorer les flux de fabrication.

Le projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire référencée 92036 14 E0025, déposée le 16 juillet 2014.

Par courrier préfectoral daté du 14 janvier 2015, Monsieur le Préfet actait le caractère non substantiel de cette modification mais demandait de prendre en compte le rapport de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP) du 24 octobre 2014, qui recommandait une résistance au feu de 2 heures pour les parois d'isolement avec le bâtiment existant ainsi que pour les parois de recouvrement des ateliers.

Par courrier daté du 29 janvier 2015, l'exploitant précise que, conformément à son arrêté préfectoral d'autorisation (articles 6.2.1.1 et 6.2.1.2) et à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 applicable aux ICPE soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2560 (article 11), les murs peuvent être maçonnés REI90 (coupe-feu de 90 minutes) et non pas coupe-feu de 2 heures.

Par courrier daté du 29 juin 2015, l'exploitant précise que les châssis vitrés ouvrants, permettant d'assurer l'amenée d'air dans le bâtiment en cas de désenfumage, présenteront un caractère EI30 (pare-flammes de 30 minutes), soit le comportement au maximal disponible pour des châssis vitrés ouvrants.

Analyse de l'inspection

L'inspection considère que le recours à des murs REI90 en lieu et place de murs coupe-feu 2 heures est justifiable réglementairement.

L'inspection précise que ce projet d'extension de la ligne « Boucle chaude » a été pris en compte pour l'élaboration de la proposition d'une actualisation de l'ensemble des prescriptions techniques du site jointe en annexe du présent rapport.

4.2.2 Projet de redéploiement de la ligne de traitement thermique de l'unité Forge (Bâtiment B)

Par courrier daté du 9 février 2015, la société Safran Aircraft Engines a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet un projet de modification de son site de Gennevilliers programmé en plusieurs phases, s'échelonnant de juillet 2015 à juillet 2017 et concernant notamment les rubriques 2561 (production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages) et 2925 (charge d'accumulateurs) de la nomenclature des Installations Classées.

Ce projet doit être accueilli dans une extension du bâtiment B de l'UIP Fan et Forge d'une superficie de 270 m² en deux parties et nécessite l'implantation d'aires de stockage munies de niveaux permettant la dépose/reprise des

charges de traitement thermique et d'une enceinte cryogénique permettant le passage par le froid des charges de traitement thermique.

Cette modification a pour but d'augmenter la capacité actuelle de l'atelier compte tenu de la montée en cadence de nouveaux programmes moteurs Safran Aircraft Engines et du maintien à des cadences élevées du programme moteurs existant.

Concernant le classement des installations du site, il ressort que les classements actuels ne seront pas modifiés. En particulier, l'activité relevant de la rubrique 2561 est déjà exploitée et réglementée sous le régime de la déclaration : le redéploiement ne modifiera pas ce classement.

Concernant la prévention et la maîtrise des risques et impacts environnementaux du projet, différents risques sont identifiés (risque de feu lié aux températures importantes des fours et des pièces, risque de pollution lié à l'emploi d'un produit polymère, risque lié au stockage et à l'emploi d'azote), localisés et des moyens de prévention sont présentés.

Concernant le comportement au feu, les parois respecteront les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2561 (murs nouvellement créés coupe-feu 2h). Le système de désenfumage existant est suffisant (6 châssis) au regard du volume total. L'expert incendie du site vérifiera l'adéquation du nombre et du positionnement des extincteurs avant toute mise en production des outils industriels.

Concernant les émissions :

- Dans l'eau : aucun point de prélèvement d'eau créé. Ce projet prévoit un passage en circuit fermé des bacs de trempe à eau ce qui permettra de supprimer les rejets actuels au réseau d'assainissement : ce qui sera d'autant plus bénéfique que certaines mesures trimestrielles du point de rejet concerné (rejet n°253099 ou A2) avaient pu indiquer un dépassement de la valeur limite des 30°C en température instantanée. Les éventuelles évacuations des contenus des bacs de trempe seront réalisées via pompage puis traitement/évacuation conformément aux arrêtés préfectoraux complémentaires concernés. Les eaux de toiture seront collectées et rejetées vers le réseau départemental d'assainissement (rejet n°25309 ou rejet n°A2) ;
- Dans l'air : les moyens de chauffe (fours électriques de trempe et de revenu) ne présentent pas de rejet en atmosphère. La trempe avec polymère sera réalisée de manière automatisée : une vérification de la pertinence éventuelle d'un système d'aspiration avec rejet en extérieur est à l'étude ;
- Dans les sols : au regard de l'historique des activités du site, il a été décidé de réaliser un diagnostic de l'état des milieux ainsi qu'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS). Ces diagnostic et évaluation ont été transmis à l'administration (voir ci-dessous) ;
- Bruit et vibration : un contrôle du niveau du bruit devrait être réalisé dans l'année qui suit le démarrage de l'installation en application du contrôle triennal prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site ;
- Déchets : les déchets produits (de type papier, carton, effluents issus de la trempe polymère, issus de la trempe à eau, etc.) seront traités dans les mêmes conditions que les déchets actuellement générés.

Le projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire référencée 92025 15 00013.

Par courrier préfectoral daté du 21 avril 2015, il a été demandé à l'exploitant de transmettre une analyse des risques sanitaires pour ce projet d'extension.

Par courrier daté du 20 avril 2015, la société Safran Aircraft Engines transmettait un diagnostic de l'état de la qualité du sous-sol et une évaluation quantitative des risque sanitaires (EQRS).

Par courrier préfectoral daté du 22 juin 2015, Monsieur le Préfet levait ses réserves sur le permis de construire.

Analyse de l'inspection

L'inspection considère que ce projet d'extension constitue une modification notable mais non substantielle, au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, dans la mesure où elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs par rapport à la situation existante.

L'inspection précise que ce projet de redéploiement de la ligne de traitement thermique de l'unité Forge a été pris en compte pour l'élaboration de la proposition d'une actualisation de l'ensemble des prescriptions techniques du site jointe en annexe du présent rapport.

4.2.3 Projet d'extension Ligne « Ramp-up » de l'unité Usinage (Bâtiment G)

Par courrier daté du 31 août 2015, la société Safran Aircraft Engines a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet un projet de modification de son site de Gennevilliers programmé en plusieurs phases, s'échelonnant de fin 2015 au 2ème trimestre 2016 et concernant notamment les rubriques 2560 (travail mécanique des métaux et alliages), 2575 (emploi de matières abrasives) et 4802 (gaz à effet de serre fluorés) de la nomenclature des Installations Classées.

Ce projet doit être accueilli dans une extension du bâtiment G de l'UIP Usinage ITU d'une superficie de 140m² et nécessite l'implantation d'une machine de stellitage automatisé, un robot d'ajustage automatisé, une machine intégrée de grenailage ultra-son et des centrales de liquides de rectification liées à des rectifieuses.

Cette extension a pour but de pouvoir usiner certaines aubes en interne, tout en améliorant la compétitivité du site.

Le projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire référencée 92036 16 E0002.

Concernant le classement des installations du site, il ressort que les classements actuels ne seront pas modifiés.

Concernant la prévention et la maîtrise des risques et impacts environnementaux du projet, différents risques sont identifiés (risques liés à l'emploi de produits chimiques, à l'emploi de gaz et risque électrique), localisés et des moyens de prévention sont présentés.

Concernant le comportement au feu, les parois respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 mai 1997. Un système de désenfumage sera mis en place, ainsi que des moyens de lutte contre l'incendie.

Concernant les émissions :

- Dans l'eau : aucun point de prélèvement d'eau créé, mais augmentation des consommations en eau sur le site pour les centrales de liquides de rectification. Les liquides aqueux issus de ces centrales seront pompés puis seront soit traités en interne (évapo-concentration) soit traités en externe en tant que déchets. Les eaux de toiture seront collectées et rejetées vers le réseau départemental d'assainissement (rejet n°35641 ou rejet n°4) ;
- Dans l'air : un point de rejet lié à la machine d'ajustage et un point de rejet par machine de rectification seront créés. Ce projet nécessitera notamment le déplacement d'un point de rejet existant lié à une activité de soudage. Un contrôle ponctuel de la qualité des rejets en atmosphère sera effectué, avec mise en place d'un contrôle périodique si des dépassements sont constatés ;
- Dans les sols : les produits chimiques seront stockés sur rétention et des moyens d'absorption seront mis en place. Au regard de l'historique des activités du site, il a été décidé de réaliser un diagnostic de l'état des milieux ainsi qu'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS). Ces diagnostic et évaluation seront transmis à l'administration ;
- Bruit et vibration : un contrôle du niveau du bruit sera réalisé dans l'année qui suit le démarrage de l'installation ;
- Déchets : les déchets produits (de type papier, carton, boues d'usinage, chiffons, emballages de produits vides, etc.) seront traités dans les mêmes conditions que les déchets actuellement générés.

Les émissions de substances ou déchets seront intégrées à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Par courrier daté du 25 avril 2016, la société Safran Aircraft Engines a transmis un diagnostic de l'état des milieux et une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS). Il ressort de ces documents que :

- concernant la pollution des sols : 3 sondages ont été réalisés. Les résultats montrent des traces de métaux (Cuivre, Zinc, Chrome, Nickel entre 0 et 2,5 m) et des hydrocarbures dans des concentrations pouvant aller jusqu'à 246 mg/kg entre 0 et 2,5 m ;
- concernant la pollution des eaux souterraines : le bureau d'étude a réutilisé des mesures réalisées en 2000 qui faisaient état de teneurs importantes en COHV, en particulier en chlorure de vinyle ;
- concernant l'EQRS : les hydrocarbures volatils présents dans le sol et les COHV présents dans les eaux souterraines ont été pris en compte. A noter qu'une mesure de gaz du sol a été réalisée en septembre 2015

au niveau de l'extension prévue pour le projet : les teneurs en HAP, COHV, BTEX et HCT étaient inférieures aux limites de détection. Les résultats de l'évaluation des risques sanitaires montrent qu'il n'existe pas de risque non acceptable pour les futurs usages du site de l'extension du bâtiment G quel que soit le poste de travail dans le bâtiment.

Analyse de l'inspection

L'inspection considère que ce projet d'extension constitue une modification notable mais non substantielle, au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, dans la mesure où elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs par rapport à la situation existante.

L'inspection précise que ce projet d'extension de la ligne « Ramp-up » de l'unité Usinage a été pris en compte pour l'élaboration de la proposition d'une actualisation de l'ensemble des prescriptions techniques du site jointe en annexe du présent rapport.

4.2.4 Projet de Fonderie Expérimentale (nouveau bâtiment)

Le projet de Fonderie Expérimentale est prévu sur une parcelle engazonnée existante du site Safran Aircraft Engines, d'une surface d'environ 3 900 m².

Par courrier daté du 10 décembre 2014, la société Safran Aircraft Engines a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet les travaux de dépollution envisagés sur cette parcelle du site afin de préparer la construction du nouveau bâtiment industriel, suite à la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols qui a permis de mettre en évidence :

- une pollution aux hydrocarbures ;
- un risque de pollution pyrotechnique devant faire l'objet de levées de doutes spécifiques.

Par courrier daté du 28 mai 2015, la société Safran Aircraft Engines a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet ce projet de modification de son site de Gennevilliers, à savoir la création d'une fonderie expérimentale. Ce projet de fonderie expérimentale dédié au développement de nouvelles technologies d'aubes de turbines haute pression répond au choix du groupe SAFRAN de se positionner au meilleur niveau technologique dans les parties chaudes des moteurs aéronautiques.

Par courrier daté du 30 juin 2015, la société Safran Aircraft Engines a apporté des compléments à son étude de dangers relatifs à ce projet de création d'une fonderie expérimentale.

Le projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire référencée 92036 15 E0017, déposé le 29 mai 2015.

Concernant la dépollution du site, la société Safran Aircraft Engines a informé Monsieur le Préfet par courrier daté du 17 février 2016 du début des travaux de dépollution autour du 14 mars 2016 pour une durée estimée de 6 semaines.

A l'occasion d'une réunion organisée le 8 avril 2016 sur le site, la société Safran Aircraft Engines a informé l'inspection des installations classées que :

- les travaux de dépollution pyrotechnique étaient achevés depuis le 20 mars 2016. Cette dépollution, qui a fait l'objet d'une analyse de sécurité du travail, a permis de lever les doutes sur la présence de munitions non explosées sur cette partie du site (présence de simples pièces métalliques) ;
- les travaux de dépollution relatifs à la pollution aux hydrocarbures étaient toujours en cours.

Concernant le projet de Fonderie Expérimentale, compte-tenu de restrictions budgétaires, le projet de fonderie expérimentale initialement déposé sera *in fine* moins ambitieux que prévu (modification des implantations ou diminution des activités projetées principalement), la société Safran Aircraft Engines a en conséquence :

- porté à la connaissance de Monsieur le Préfet une mise à jour du projet de fonderie expérimentale par courrier daté du 14 mars 2016 ;
- déposé une nouvelle demande de permis de construire référencée 92036 16 E0011, en date du 22 mars 2016.

Le démarrage des travaux de construction du nouveau bâtiment qui abritera la fonderie expérimentale est planifié pour septembre 2016 ; la livraison du bâtiment avec implantation de l'outil industriel est prévue pour juin 2017. La date prévisionnelle de mise en service des premiers équipements se situe ainsi au 3^{ème} trimestre 2017.

Le projet final de fonderie expérimentale comportera des installations relevant des rubriques suivantes : 1630 (soude ou potasse caustique), 2552 (fonderie de métaux et alliages non ferreux), 2560 (travail mécanique des métaux et alliages), 2561 (production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages), 2563 (nettoyage-dégraissage par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosoluble), 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique), 2575 (emploi de matières abrasives), 2910 (combustion), 2925 (charge d'accumulateurs). Le projet relèvera également des nouvelles rubriques 4xxx suivantes (voir partie 5. du rapport) : 4110, 4130, 4140, 4331, 4440, 4441, 4510, 4511, 4719, 4722, 4725 et 4802.

Le classement actuel du site Safran Aircraft Engines Gennevilliers au titre de la nomenclature des ICPE ne sera pas modifié par ce projet de fonderie expérimentale . Par ailleurs, ce projet ne comporte pas de modification impactant de façon notable les installations relevant des rubriques 3xxx de la nomenclature des ICPE (augmentation du volume des cuves de traitement de 300 l sur les 81254 l autorisés au titre de la rubrique 3260), ni des rubriques 4xxx visées par la déclaration d'antériorité effectuée par la société Safran Aircraft Engines par courrier daté du 18 décembre 2015.

Le nouveau bâtiment qui abritera la fonderie expérimentale est un bâtiment (R+2) sans sous-sol d'une emprise au sol d'environ 1850 m².

Du fait de la réduction et mutualisation des activités projetées dans le cadre du nouveau projet de fonderie expérimentale, de nouveaux équipements et activités sont également prévus au sein des bâtiments existants Fonderie (bâtiment F) et Usinage Aubes de turbine (bâtiment G). En effet, les activités développées au sein du nouveau bâtiment pour la fonderie expérimentale sont très similaires aux activités existantes au sein des unités Fonderie et Usinage.

Concernant la prévention et la maîtrise des risques et impacts environnementaux du projet, l'exploitant avait déjà fourni un complément à l'étude de dangers pour le projet de fonderie expérimentale initialement envisagé par courrier daté du 30 juin 2015. Les différents risques identifiés alors (risques toxiques liés à l'emploi de produits chimiques, risques d'incendie ou d'explosion liés à l'emploi de gaz, risques liés à l'emploi d'un générateur électrique émettant des rayons X et risques électriques) restent identiques mais sont différemment localisés par rapport au projet initial. En particulier, l'exploitant a confirmé par courrier daté du 24 octobre 2016 que la relocalisation de certaines activités dans les bâtiments F et G n'entraînait pas d'impact sur les conclusions de l'étude de dangers actée par le Préfet par courrier préfectoral daté du 14 septembre 2016.

Concernant le comportement au feu, les parois respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 mai 1997. Un système de désenfumage sera mis en place, ainsi que des moyens de lutte contre l'incendie. Par ailleurs, les structures principales du nouveau bâtiment seront en béton. La zone ateliers sera séparée de la zone bureaux et de l'extérieur avec des murs REI 120. Les planchers hauts seront également REI 120.

Concernant les émissions :

- Dans l'eau : aucun point de prélèvement d'eau créé, mais augmentation des consommations en eau sur le site d'environ 300 m³/an en eau de ville et environ 1700 m³/an en eau industrielle et eau déminéralisée, soit une augmentation de la consommation en eau d'environ 3 % par rapport à la consommation globale du site. pour les centrales de liquides de rectification. Les liquides aqueux issus des activités mécaniques seront soit traités en interne via évapo-concentration (concentraté géré en tant que déchet, distillat vers le réseau départemental d'assainissement (n°25310 ou rejet n°1)) soit traités en externe en tant que déchets. Les effluents provenant des autres usages industriels seront rejetés vers le réseau départemental d'assainissement (n°25310 ou rejet n°1)) après traitement local pour certaines zones. Les eaux de toitures et les eaux de voiries seront traitées via un dispositif de type déshuileur/décanteur puis rejetées dans le milieu naturel, la Seine, dans un point de rejet récemment créé (voir 4.3) ;
- Dans l'air : les points de rejets seront conçus de façon à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés. Les points de rejets liés à des ICPE feront l'objet de surveillance périodique de la qualité des effluents rejetés. Certaines extractions seront reliées à des dépoussiéreurs, d'autres à un système de lavage d'air (air contenant des vapeurs de produits chimiques) ;
- Dans les sols : les produits chimiques seront stockés sur rétention et des moyens d'absorption seront mis en place ;
- Bruit et vibration : un contrôle du niveau du bruit sera réalisé dans l'année qui suit le démarrage de l'installation ;
- Déchets : les déchets produits (de type papier, carton, chiffons, protections individuelles, etc.) seront traités dans les mêmes conditions que les déchets actuellement générés.

Les émissions de substances ou déchets seront intégrées à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Analyse de l'inspection

Concernant la dépollution de la parcelle, l'inspection propose de demander, à l'issue des travaux, la transmission d'un rapport de fin de travaux et d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS).

Concernant le projet de fonderie expérimentale, l'inspection considère que ce projet d'extension constitue une modification notable mais non substantielle, au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, dans la mesure où elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs par rapport à la situation existante. En effet, les risques accidentels liés à ce projet et susceptibles d'entraîner des dommages à l'extérieur du site ont été correctement identifiés dans le cadre de compléments fournis à l'étude de dangers et minimisés par des mesures adaptées de façon à rendre ces risques acceptables.

Au regard des éléments fournis, l'inspection souhaite cependant demander à l'exploitant les raisons pour lesquelles certaines émissions canalisées d'air avec poussières ne subiront aucun traitement (de type dépoussiéreur) avant rejet à l'atmosphère. L'inspection souhaite également que l'exploitant précise le nombre de points de rejets à l'atmosphère créés et leur localisation.

Plus généralement, au regard du nombre important de rejets atmosphériques déjà présents sur site et des futurs rejets prévus dans le cadre des différents nouveaux projets développés par Safran Aircraft Engines, l'inspection propose de prescrire une étude technico-économique sur la rationalisation des points de rejets atmosphériques.

Par ailleurs, l'inspection constate que le projet de fonderie expérimentale va impacter les activités relevant de la rubrique 2565 (Revêtement métallique ou traitement de surfaces) et de la rubrique 3260 (Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique) en augmentant le volume des cuves de traitement de 300L (81 254L précédemment). Or, la rubrique 3260 est soumise à constitution de garanties financières au titre de l'article R516-1 du Code de l'environnement. En conséquence, l'inspection propose à demandé à l'exploitant de fournir une estimation du nouveau montant des garanties financières en prenant en compte la réalisation du projet de fonderie expérimentale. Cette nouvelle estimation a été intégrée au projet d'arrêté préfectoral objet du présent rapport.

L'inspection propose par ailleurs de demander à l'exploitant de justifier de l'avancement de la constitution de ses garanties financières conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2014.

Enfin, l'inspection précise que ce projet de fonderie expérimentale a été pris en compte pour l'élaboration de la proposition d'une actualisation de l'ensemble des prescriptions techniques du site jointe en annexe du présent rapport.

4.3 La séparation Eaux Usées/Eaux Pluviales

La société Safran Aircraft Engines met en œuvre depuis 2012/2013 un projet pluriannuel qui a pour objectif de séparer le réseau de collecte des eaux usées et celui des eaux pluviales. Ce projet comprend également la réalisation de deux bassins de confinement des eaux en cas d'accident ou d'incendie.

Par rapport de l'inspection daté du 7 avril 2014, il avait été demandé à la société Safran Aircraft Engines de tenir informée l'inspection de l'avancée des travaux avec notamment un planning prévisionnel.

Analyse de l'inspection

L'inspection propose de demander à la société Safran Aircraft Engines de fournir un bilan à jour de l'avancement du projet de séparation des eaux usées et des eaux pluviales sur son site, comprenant notamment un plan des différents points de rejets au réseau départemental et dans le milieu naturel ainsi qu'un planning prévisionnel.

5 ACTUALISATION DU CLASSEMENT DU SITE – DIRECTIVE SEVESO 3

5.1 Déclassement des tours aéro-réfrigérantes (TAR)

Par courrier daté du 11 février 2016, la société Safran Aircraft Engines a transmis une demande de déclassement de ses installations de refroidissement (rubrique 2921). Il est joint à cette demande un « rapport d'assistance à

déclassement d'installation au titre des ICPE 2921 » établi par Bureau Veritas en date du 27/10/2015. Ce rapport inclut deux rapports d'étude concernant la création ou non d'aérosols par des échangeurs identiques à ceux des installations de refroidissement du site de Safran Aircraft Engines Gennevilliers.

Analyse de l'inspection

L'inspection de l'ensemble de ces documents amène au constat suivant : les installations du site Safran Aircraft Engines Gennevilliers n'entraînent pas la formation d'aérosols ou de gouttelettes d'eau pouvant être ingérées par voie respiratoire. En effet, l'eau est déversée par ruissellement, sans passage à travers un flux d'air.

L'inspection propose d'acter le déclassement des installations de refroidissement du site de Safran Aircraft Engines Gennevilliers (rubrique 2921), au travers de la proposition d'actualisation de l'ensemble des prescriptions techniques du site jointe en annexe du présent rapport.

5.2 Directive Seveso 3

Depuis le 1er juin 2015, la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3, relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, est entrée en vigueur en remplacement de la directive SEVESO 2. Conformément à l'article R. 515-86 du code de l'environnement, le recensement des établissements seuil bas et seuil haut (dits « Seveso bas » et « Seveso haut ») définis à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, est obligatoire.

A ce titre, les installations de l'établissement Safran Aircraft Engines Gennevilliers ont fait l'objet d'une déclaration d'antériorité relative aux nouvelles rubriques « 4xxx » à la Préfecture par courrier daté du 18 décembre 2015.

La société Safran Aircraft Engines a également recensé ses activités relevant des nouvelles rubriques « 4xxx » :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation prenant en compte les projets	Régime	Lieu de l'activité
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	Règle de cumul seuil bas vérifiée	A	Établissement Safran Aircraft Engines Gennevilliers
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides.	12,77 t	A	
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides.	54,70 t	A	
4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges solides.	0,21 t	NC	
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301). Substances et mélanges solides.	0,48 t	NC	
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301). Substances et mélanges liquides.	0,00051 t	NC	
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	0,11 t	NC	
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	0,92 t	NC	
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	0,0089 t	NC	
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	18,23 t	NC	
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	0,31 t	NC	
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	0,36 t	NC	
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	16,23 t	NC	
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	237,29 t	A	
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).	0,012 t	NC	
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel.	0,13 t	NC	
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	0,06 t	NC	
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1).	0,025 t	NC	
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	4,17 t	D	
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	2 821 kg	DC	

4802-3.2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014. Cas de l'hexafluorure de soufre.	84 kg	D	
----------	--	-------	---	--

Analyse de l'inspection

L'inspection constate que l'établissement Safran Aircraft Engines Gennevilliers demeure soumis à autorisation et relève du statut Seveso seuil bas au titre de la directive Seveso 3. Le classement administratif de l'établissement reste donc inchangé.

L'inspection propose de prendre acte de ce classement et d'en informer l'exploitant.

L'inspection propose également de mettre à jour le classement de l'installation en actualisant le tableau de classement du site. Le projet d'actualisation des prescriptions techniques objet du présent rapport prend en compte cette évolution.

6 ANALYSE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'inspection a instruit l'étude de dangers et ses compléments transmis par la société Safran Aircraft Engines pour son site de Gennevilliers entre octobre 2010 et mars 2016.

Analyse de l'inspection

Après analyse de l'étude de dangers et des compléments transmis par la société Safran Aircraft Engines, l'inspection des installations classées a conclu dans son rapport du 5 septembre 2016 que les éléments fournis sont considérés comme suffisants pour répondre aux exigences réglementaires. Au regard de l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques, il a été donné acte par courrier préfectoral du 14 septembre 2016 de l'examen de l'étude de dangers.

Enfin, l'inspection précise que les principales mesures de maîtrise des risques issues de l'étude de dangers ont été prises en compte pour l'élaboration de la proposition d'une actualisation de l'ensemble des prescriptions techniques du site jointe en annexe du présent rapport.

7 AVIS DE L'EXPLOITANT

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été soumis pour avis à l'exploitant par courriel daté du 07/11/2016.

L'exploitant a fait part de ses remarques à l'inspection par courriel daté du 10/11/2016. Ces dernières ont été prises en compte pour le projet d'arrêté présenté en annexe.

8 CONCLUSION

8.1 Courrier préfectoral à l'exploitant

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant :

- concernant la dépollution de la zone où sera localisée la future fonderie expérimentale, à l'issue des travaux, la transmission dans un délai de 3 mois d'un rapport de fin de travaux et d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) ;
- concernant les garanties financières, de justifier sous 1 mois de l'avancement de la constitution de ces dernières conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2014 ;
- concernant le projet de séparation des eaux usées/eaux pluviales, de fournir sous 1 mois un bilan à jour de l'avancement du projet de séparation des eaux usées et des eaux pluviales sur son site, comprenant notamment un plan des différents points de rejets au réseau départemental et dans le milieu naturel ainsi qu'un planning prévisionnel.

8.2 Proposition d'arrêté préfectoral

Considérant les modifications des installations mises en œuvre depuis l'arrêté préfectoral du 29 mai 1997,
Considérant les projets de modification des installations présentés par l'exploitant,
Considérant l'avancement du projet de séparation des eaux usées et des eaux pluviales sur son site,
Considérant les mesures de maîtrise des risques prises en considération dans l'étude de danger,
Considérant la multiplicité des arrêtés préfectoraux complémentaires s'appliquant au site et la nécessité de clarifier ces dispositions et de les mettre à jour pour prendre en compte les évolutions de la réglementation applicable à l'installation,
Considérant la nécessité de mettre à jour le montant des garanties financières applicables à l'établissement,
Considérant la nécessité de prescrire une étude technico-économique sur la rationalisation des points de rejets atmosphériques,
Considérant le repositionnement des installations de combustion au regard de la rubrique 2910,
Considérant le déclassement des installations de refroidissement du site puisque ces dernières n'entraînent pas de risque légionelle,
Considérant le classement des activités au regard des rubriques créées suite à la parution de la directive 2010/75 UE du 20 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,
Considérant la déclaration d'antériorité de l'exploitant au regard des rubriques nouvellement créées suite à la parution de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3,

En application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, l'inspection propose de soumettre à l'avis des membres du CODERST le projet de prescriptions techniques joint en annexe au présent rapport.

Ce projet de prescriptions techniques a pour principaux objectifs :

- de clarifier les obligations de l'exploitant en synthétisant 8 arrêtés préfectoraux complémentaires en un seul (article 1.1.2) ;
- d'acter le nouveau classement du site au regard de la directive IED et de préciser la rubrique principale et le BREF concerné dont la révision déclenchera le réexamen des conditions d'autorisation ;
- d'acter le maintien du classement du site en Seveso seuil bas au regard de la nouvelle directive Seveso 3, tout en actualisant les évolutions de rubriques suite aux différents projets mis en œuvre sur le site (article 1.2.1) ;
- de prescrire une étude technico-économique sur la rationalisation des points de rejets atmosphériques (article 3.2.5).

Vérificateurs

Les chargés de missions risques
chroniques,

Rédacteur

L'inspectrice de l'environnement,

Approbateur

Le chef du pôle risques chroniques
et qualité de l'environnement,

Le chargé de missions risques
accidentels,

Cédric HERMENT